



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
la protection et l'utilisation des cours d'eau
transfrontières et des lacs internationaux

Comité d'application**Dix-septième réunion**

Campione d'Italia (Italie), 7 et 8 mars 2024

Rapport du Comité d'application sur sa dix-septième réunion**I. Participation et questions d'organisation**

1. La dix-septième réunion du Comité d'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) s'est tenue les 7 et 8 mars 2024 à Campione d'Italia (Italie), selon des modalités hybrides.
2. Les membres ci-après du Comité d'application ont participé à la réunion : Kari Kinnunen, Makane Moïse Mbengue, Stephen McCaffrey, Martins Paparinskis, Pedro Cunha Serra, Attila Tanzi (Président), Ivan Zavadsky et Dinara Ziganshina (Vice-Présidente).
3. Le Comité d'application a adopté son ordre du jour, tel qu'il figurait dans le document [ECE/MP.WAT/IC/2024/1](#), après avoir convenu d'une révision du calendrier¹.
4. Le Président a rappelé que le Comité avait approuvé le rapport de sa seizième réunion ([ECE/MP.WAT/IC/2023/2](#)) par voie électronique le 15 février 2024.

II. Demandes de conseils reçues, communications soumises, et initiatives prises par le Comité**Procédure consultative WAT/IC/AP/1 (Monténégro et Albanie)
(huis clos)**

5. Le Comité a décidé que les débats relatifs à ce point de l'ordre du jour se tiendraient à huis clos.
6. Le Président a rappelé qu'à sa seizième réunion (Genève, 11 et 12 décembre 2023), le Comité avait examiné les résultats de la deuxième réunion du groupe de travail technique conjoint Albanie-Monténégro (Shkodër (Albanie), 25 avril 2023), à laquelle deux de ses

¹ On trouvera les documents concernant la réunion sur le site Web de la Convention, à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/events/event/386835>.



membres avaient participé. Le Comité avait également organisé des réunions de consultation individuelles avec le Monténégro et l'Albanie et une réunion de consultation conjointe avec les deux pays, pendant laquelle leurs points de contact pour la Convention sur l'eau lui avaient rendu compte des progrès réalisés concernant l'application de ses conseils juridiques et techniques (ECE/MP.WAT/IC/2021/1, annexe). À la réunion conjointe avec les deux pays, le Comité les avait encouragés à se réunir dès que possible pour discuter du projet de protocole sur l'échange d'informations élaboré par l'Albanie et à le tenir informé des conclusions des débats au plus tard à la fin de février 2024².

7. Le 7 mars 2024, lors d'une réunion de consultation bilatérale individuelle avec le Comité, la délégation monténégrine a rendu compte des progrès réalisés depuis la seizième réunion. Le pays a indiqué qu'à la fin de décembre 2023, il avait communiqué à l'Albanie ses observations concernant l'avant-projet de protocole de coopération pour l'échange de données et d'informations hydrologiques et météorologiques sur le bassin de la Cijevna/Cem qu'elle avait élaboré. Les observations contenaient des propositions de paramètres à inclure dans les échanges de données et le nom des stations de surveillance concernées du côté monténégrin. Le Monténégro s'était dit prêt à organiser une réunion avec l'Albanie pour discuter du projet de protocole dès qu'elle lui aurait fait part de ses propres observations. Lors des consultations avec le Monténégro, les membres du Comité ont posé plusieurs questions sur les compétences des institutions participant à la surveillance des eaux souterraines du côté monténégrin et ont demandé s'il était possible d'ajouter d'autres paramètres de surveillance de l'écoulement des eaux souterraines dans l'annexe du projet de protocole. Le Monténégro a souligné qu'il serait important que le Comité participe étroitement à la réalisation des activités de renforcement des capacités de surveillance des eaux souterraines dans le bassin de la Cijevna/Cem devant être menées dans le cadre du projet de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à l'appui de la coopération intersectorielle dans les bassins transfrontières des Balkans occidentaux, financé par le Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique.

8. Le 7 mars 2024, lors d'une réunion de consultation bilatérale individuelle avec le Comité, la délégation albanaise a rappelé qu'elle lui avait communiqué en janvier 2024 les rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement et les documents techniques relatifs à trois futures petites centrales hydroélectriques (Tamara, Koznja-1 et Koznja-2), qui avaient été précédemment communiqués au Monténégro, lequel avait formulé des observations à ce sujet. L'Albanie a expliqué qu'il n'avait pas été possible d'organiser une réunion avec le Monténégro pour discuter du projet de protocole, car elle faisait face à une importante charge de travail liée au processus d'adoption d'une nouvelle législation sur l'eau et à d'autres engagements relatifs au processus d'adhésion à l'Union européenne. Le pays a souligné qu'il était important de sélectionner avec soin les paramètres techniques à inclure dans le protocole. Il a indiqué que, bien qu'il soit nécessaire que cet exercice soit réaliste et que son approche ne soit pas trop ambitieuse, il devrait permettre d'éclaircir la question des effets des petites centrales hydroélectriques. Lors des consultations avec l'Albanie, les membres du Comité ont également débattu des possibilités d'améliorer la surveillance et la modélisation des eaux souterraines dans le bassin de la Cijevna/Cem. L'Albanie a rendu compte d'un projet en cours d'exécution sur la surveillance des eaux de surface financé par l'Agence autrichienne pour le développement et a fait part de ses attentes concernant l'amélioration de la base de connaissances sur les eaux souterraines dans le bassin de la Cijevna/Cem soutenue par le projet de la CEE financé par le Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique. Elle a confirmé qu'aucun des travaux liés aux trois petites centrales hydroélectriques qu'il était prévu de construire (Tamara, Koznja-1 et Koznja-2) n'avait commencé et que les permis correspondants n'avaient pas été délivrés.

9. Le 8 mars 2024, lors d'une réunion conjointe avec les deux pays, le Comité a noté avec satisfaction que l'Albanie et le Monténégro progressaient dans l'application des conseils juridiques et techniques qu'il leur avait prodigués jusqu'alors. Le Comité s'est notamment félicité du fait que, depuis sa seizième réunion, l'Albanie lui avait communiqué la documentation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de trois petites

² ECE/MP.WAT/IC/2023/2, par. 5 à 14.

centrales hydroélectriques et le Monténégro avait communiqué à l'Albanie ses observations concernant le projet de protocole sur l'échange d'informations.

10. Le Comité a exhorté les deux pays à se réunir dès que possible pour discuter du projet de protocole et d'annexe contenant les paramètres, au plus tard le 30 avril 2024, et à établir un calendrier précis pour le processus visant à convenir du texte du protocole et de ses annexes.

11. Le Comité a pris note de la volonté exprimée par les deux pays de le voir continuer à exercer son rôle de facilitateur dans la suite du processus, et s'est déclaré disposé à participer, par l'intermédiaire d'un ou deux de ses membres, à la réunion du groupe de travail technique conjoint où serait examiné le projet de protocole, afin de faciliter les débats, notamment sur les paramètres à faire figurer dans l'annexe. Il a estimé que les paramètres retenus devaient pouvoir être surveillés et il a également souligné que l'élaboration du protocole et de son annexe ne devrait pas dépendre de l'avancement ou de l'achèvement des projets liés à la surveillance, pour ne pas retarder l'échange des informations disponibles.

12. En outre, lors de la réunion conjointe avec les deux pays le 8 mars 2024, le Comité a mis en avant le lien étroit entre l'obligation d'organiser des consultations en application de l'article 10 de la Convention sur l'eau et l'obligation, en vertu du droit international général, de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement des mesures prévues susceptibles d'avoir un impact transfrontière important. Comme l'a souligné le Comité, si l'évaluation révèle un impact transfrontière potentiellement important, il est essentiel que l'État d'origine concerné la communique à son ou ses coriverain(s) en temps utile et mène par la suite des consultations visant à lever toute préoccupation et à réaliser les objectifs de la Convention relatifs à la gestion durable des ressources en eau partagées. Le Comité a indiqué qu'il espérait que cette clarification serait utile à l'Albanie et au Monténégro dans le cadre de leurs échanges concernant les aménagements prévus.

III. Collecte d'informations

Collecte d'informations WAT/IC/INFO/2 (Accord d'Albufeira)

13. Le Comité a décidé que les débats relatifs à ce point de l'ordre du jour se tiendraient à huis clos.

14. Conformément à la décision prise par le Comité à sa quinzième réunion (Genève, 16 et 17 février 2023)³, M. Cunha Serra, membre du Comité, n'était pas présent lors des discussions sur ce point.

15. Le Président a rappelé qu'à sa seizième réunion, le Comité avait décidé de poursuivre la collecte d'informations sur la question et d'inviter le Portugal, l'Espagne et les organisations non gouvernementales (ONG) participant au projet visant à reconnecter les cours d'eau ibériques à échanger avec lui à sa dix-septième réunion. En conséquence, le 25 janvier 2024, le Président avait écrit au Portugal, à l'Espagne et au groupe d'ONG pour les inviter à participer à des réunions individuelles afin d'avoir des échanges de vues avec le Comité⁴.

16. Les organisations ci-après ont participé à la réunion d'échange de vues avec les ONG (visioconférence, 7 mars 2024) : Grupo de Estudos de Ordenamento do Território e Ambiente, Associação Natureza Portugal-World Wildlife Fund for Nature, Centro de Estudos de Direito do Ordenamento, do Urbanismo e do Ambiente, Wetlands International-European Association et World Wildlife Fund for Nature Spain. Les débats ont porté sur les problèmes soulevés par les ONG dans le cadre de leur communication d'informations au Comité et ont permis à celui-ci de clarifier les informations fournies. Par

³ ECE/MP.WAT/IC/2022/4, par. 16.

⁴ Toute la correspondance relative à la collecte d'informations WAT/IC/INFO/2 (Accord d'Albufeira) est disponible à l'adresse suivante, en anglais uniquement : <https://unece.org/information-gathering-waticinfo2-albufeira-convention>.

la suite, le 12 avril 2024, les ONG ont communiqué des informations supplémentaires par écrit au Comité pour compléter leurs réponses.

17. Lors de la réunion d'échange de vues avec la délégation portugaise (visioconférence, 8 mars 2024), les débats ont porté sur le cadre institutionnel de coopération au titre de l'Accord d'Albufeira, les domaines de coopération, les effets des changements climatiques, les activités de communication et le rôle des parties prenantes.

18. Lors de la réunion d'échange de vues avec la délégation espagnole⁵, les débats ont porté sur les récentes mesures de coopération bilatérale prises par le Portugal et l'Espagne, sur les possibilités de participation des parties prenantes et sur les modalités de mise en place du secrétariat technique conjoint.

IV. Contribution du Comité aux différentes activités menées au titre de la Convention

19. Le secrétariat a rappelé que le projet de troisième rapport sur l'état d'avancement de l'application de la Convention, qu'il élaborerait sur la base des rapports nationaux soumis par les Parties à la Convention dans le cadre du troisième cycle d'établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable et en vertu de la Convention, devrait être prêt pour examen par le Comité à la fin de juin 2024 et pourrait constituer une importante source d'informations pour ce dernier.

20. Le Comité a examiné les contributions de ses membres à diverses activités organisées dans le cadre du programme de travail de la Convention pour 2022-2024. M. Cunha Serra et M^{me} Ziganshina ont décrit leur participation prévue à l'atelier sur l'allocation des ressources en eau dans un contexte transfrontière, les interactions entre l'eau, l'énergie, l'alimentation et les écosystèmes et l'élaboration d'accords ou d'autres arrangements de coopération visant à soutenir les échanges d'enseignements tirés de l'expérience, de bonnes pratiques et d'outils pratiques (Livingstone (Zambie), 15 et 16 avril 2024), qui serait suivi d'une séance de formation visant à soutenir l'élaboration d'accords, destinée à des fonctionnaires de la Zambie et de la République démocratique du Congo (Livingstone (Zambie), 17 avril 2024).

21. M. Mbengue a indiqué que le projet d'accord sur le bassin aquifère sénégal-mauritanien, qu'il avait élaboré avec l'aide du secrétariat, serait présenté à la réunion du Groupe de travail régional pour la coopération transfrontière sur le bassin aquifère sénégal-mauritanien (en ligne, 27 et 28 mars 2024). Le Comité a souligné que les Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières, adoptées par la Réunion des Parties à sa sixième session (Rome, 28-30 novembre 2012)⁶, pourraient constituer un outil utile permettant de soutenir l'élaboration du projet d'accord.

V. Promotion du mécanisme visant à faciliter et appuyer l'application et le respect des dispositions

22. Le secrétariat a rendu compte au Comité des résultats de l'enquête en ligne sur les travaux futurs à mener au titre de la Convention, réalisée à la fin de 2023 dans le cadre du processus d'élaboration du nouveau programme de travail au titre de la Convention pour la période 2025-2027. En ce qui concerne les activités du Comité, les résultats de l'enquête ont montré qu'il était manifestement nécessaire de mieux faire connaître le rôle, le mandat et les fonctions de celui-ci auprès des pouvoirs publics et des autres parties prenantes. Il a également été signalé que les personnes interrogées avaient suggéré de renforcer le rôle du Comité à l'appui du développement d'accords ou d'arrangements sur les eaux transfrontières dans les bassins ne disposant pas de cadres juridiques de coopération transfrontière efficaces.

⁵ Pour des raisons administratives, la réunion d'échange avec l'Espagne a eu lieu à une date ultérieure, à savoir le 20 mai 2024, par visioconférence.

⁶ [ECE/MP.WAT/37/Add.2](#), décision VI/2.

23. Le Comité a examiné des moyens de mieux faire connaître le mécanisme visant à faciliter et appuyer l'application et le respect des dispositions. Des débats se sont également tenus sur la manière dont le Comité pourrait davantage faciliter la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et soutenir l'application de la Convention, notamment pour répondre aux besoins des Parties ayant adhéré récemment et des pays en cours d'adhésion.

24. Le Comité a discuté de la possibilité de réaliser un bilan pour examiner les résultats des travaux qu'il avait menés depuis sa création en 2012. Il a également estimé qu'il pourrait être utile d'examiner son mandat énoncé dans la décision VI/1 ([ECE/MP.WAT/37/Add.2](#)) dans le contexte de l'ouverture de la Convention sur l'eau au niveau mondial et des besoins des Parties y ayant récemment adhéré et des États devant adhérer prochainement.

25. Le Comité a décidé d'élaborer une brochure qui servirait d'outil de sensibilisation pour présenter son mandat et ses fonctions et diffuser des informations sur les résultats de ses travaux. Il s'est également déclaré prêt à organiser une manifestation parallèle lors de la dixième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau (Ljubljana, 23-25 octobre 2024) afin de promouvoir le mécanisme visant à faciliter et appuyer l'application et le respect des dispositions, en particulier auprès des Parties ayant récemment adhéré.

VI. Rapport du Comité à la dixième session de la Réunion des Parties

26. Faute de temps, le Comité a décidé de reporter les débats sur le projet du rapport qu'il doit soumettre à la Réunion des Parties à sa dixième session et d'organiser une réunion en ligne afin d'examiner le projet de rapport et d'établir la version définitive de celui-ci, ainsi qu'un projet de décision sur les questions générales relatives à l'application.

VII. Présentation des principales décisions prises, définition des modalités d'élaboration du rapport de la réunion et clôture de la réunion

27. Le Comité a chargé le secrétariat d'établir et de distribuer le projet de rapport sur sa dix-septième réunion, qu'il approuverait ensuite par voie électronique.

28. Le Comité a remercié la municipalité de Campione d'Italia (Italie) et le Gouvernement italien d'avoir accueilli la réunion.